



ISF et impatrié de retour en France

L'exonération temporaire à l'ISF des biens situés à l'étranger pour les contribuables transférant leur domicile fiscal en France

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 a institué un dispositif d'exonération temporaire à l'ISF à l'égard des personnes physiques ayant transféré leur domicile fiscal en France à compter du 6 août 2008 pour leurs biens situés hors de France.

[Ce dispositif est codifié aux 2ème et 3ème alinéas du 1° de l'article 885 A du CGI.](#)

Sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 1 300 000 € :

1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France.

Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison de leurs biens situés en France.

Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France

[Le BOFIP du 14 JUNE 2013 §90](#)

- Quelles sont les personnes éligibles à ce dispositif ?

Il s'agit des personnes physiques qui, quelle que soit leur nationalité, n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des 5 années civiles précédant celle au cours de laquelle elles transfèrent leur domicile fiscal en France, au sens de l'article 4 B du CGI et de facto au sens des conventions fiscales internationales.

Nota Bene : Ce dispositif n'est pas subordonné au bénéfice du régime des impatriés prévu à l'impôt sur le revenu et codifié à l'article 155 B du CGI, il s'applique indépendamment de ce régime.

➤ Quels sont les biens concernés ?

Il s'agit des biens situés hors de France à savoir ceux qui ont leur assiette matérielle à l'étranger (immeubles, meubles corporels) ainsi que des biens incorporels qui ne sont pas considérés comme français.

Sont considérés comme situés en France en droit interne français (article 750 ter 2° du CGI et doctrine administrative) sous réserve des conventions fiscales internationales :

- Les biens corporels ayant une assise matérielle en France (immeubles, meubles corporels, fonds de commerce exploités en France) ;
- les créances sur un débiteur établi ou domicilié, en France, les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale de droit public français ou une société qui a, en France, son siège social ou son siège de direction effective ;
- Les brevets et marques de fabriques, concédés ou exploités en France ;
- Sous conditions, les actions et parts de sociétés ou de personnes morales non cotées en bourse, dont le siège est situé hors de France et dont l'actif français est, principalement, constitué d'immeubles ou, de droits immobiliers, situés sur le territoire français.

➤ La portée de ce dispositif

L'exonération des biens situés à l'étranger s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI (ou sa résidence fiscale en cas d'application d'une convention fiscale internationale) et ce jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de son transfert de domicile en France.

➤ L'entrée en vigueur de ces dispositions

Ces dispositions bénéficient aux redevables ayant établi leur domicile fiscal en France à compter du 6 août 2008. Ce dispositif a eu par conséquent vocation à s'appliquer pour la 1ère fois au titre de l'ISF 2009.

Les expatriés ayant établi leur domicile fiscal en France antérieurement à cette date ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif